

Nanterre, le 24 août 2015

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
Mesdames et messieurs les assistants de
prévention
S/c de Mesdames et messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les enseignants du
premier degré (*pour information*)

Division
des ressources humaines

Bureau
1782

Dossier suivi par
Frédéric Oliveau

Téléphone
01 40 97 35 40

Télécopie
01 40 97 35 83

Courriel
frederic.oliveau@ac-versailles.fr

Centre administratif
départemental
167/177 avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre cedex

<http://www.ac-versailles.fr/ia92>

Objet : Registre de signalement d'un danger grave et imminent

Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail prévoit qu'un registre de signalement d'un danger grave et imminent est ouvert dans chaque service (écoles, EPLE et sites administratifs). Ce registre obligatoire est à présenter à la demande de différents d'organismes d'inspections ou de visite (ISST, CHSCT...).

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les modalités d'application du dispositif dans les écoles publiques du département.

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent recueille les observations des agents relatives aux dangers comportant une menace directe pour leur vie ou leur santé (survenance d'un évènement dans un futur très proche, voire immédiat). Toute inscription sur ce registre doit faire l'objet d'une information au directeur ou à l'IEN.

Les modalités de présentation du registre sont précisées dans le document joint en annexe.

J'attire votre attention sur les points suivants :

Les inspecteurs de l'éducation nationale

- prendront les mesures nécessaires quand le problème signalé dans le registre relèvera de leur compétence conformément aux préconisations figurant dans la circulaire rectorale ci-jointe ;
- informeront la DSDEN ;
- procéderont à une enquête lors de chaque signalement; le cas échéant avec un représentant du personnel au CHSCT ;

- à défaut d'accord sur la réalité du danger grave et imminent, me saisiront formellement afin de convoquer le CHSCT d'urgence ;
- répondront par écrit aux observations dans le registre en liaison avec la DSDEN ;
- informeront le conseil d'école des signalements et des réponses portés sur le registre ;
- décideront de la localisation du registre compte tenu de la réalité géographique et des facultés de déplacement, en privilégiant une mise en place dans les écoles ou au plus proche ;
- veilleront à ce que le registre soit mis à disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des inspecteurs du travail et des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Les directeurs et les directrices d'écoles

- veilleront à la disponibilité et à l'accessibilité du registre ; à l'information des agents ;
- veilleront à ce que les numéros de contact dans le registre soient à jour ;
- transmettront les signalements à l'IEN par tout moyen approprié, sans altérer le registre et ils s'assureront de la traçabilité du signalement.

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont un rôle particulier à jouer. En effet, il leur revient de vous alerter immédiatement lorsqu'une situation susceptible d'être inscrite au registre est portée à leur connaissance. Dans cette éventualité, les membres élus du CHSCT seront associés à votre enquête.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les conditions d'exercice du droit de retrait qui sont décrites dans les premières pages du registre et dans la circulaire rectorale : l'agent se retire volontairement à titre personnel lorsqu'il constate un danger au sens du décret. A défaut de signalement préalable, une formalisation écrite dans le registre intervient après l'évènement. A l'inverse, une situation signalée dans le registre peut ne pas être suivie d'un retrait de l'agent.

Je sais pouvoir compter sur vous dans cette mise en œuvre.


Philippe Wollamier

Pièces jointes :

- Modèle de registre pour les écoles
- Affiche précisant où est le registre
- Circulaire rectorale du 5 septembre 2014



Textes applicables :

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école
- Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge
- Circulaire no 91-124 du 6 juin 1991 modifiée relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire ministérielle n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire rectorale n°2014-054 du 5 septembre 2014 relative à la mise en place des modèles académiques des registres santé et sécurité au travail et des registres de signalement d'un danger grave et imminent.
- Circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hauts-de-Seine
éducation
nationale

Premier degré

**Modèle de registre de
signalement d'un danger grave et imminent.**



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hauts-de-Seine
éducation
nationale

Vu le décret n° 82-453, art. 5-8,

**Comité Hygiène, Sécurité
et Condition de Travail
départemental des Hauts-de-Seine**

REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

Désignation et adresse de l'école :

Téléphone :/...../...../...../.....

Télécopie :/...../...../...../.....

Date d'ouverture du présent registre :20 ...

Date de clôture :20 ...

Localisation du registre :

Ce registre porte le numéro et contient (nombre) pages
numérotées deà , cotées et paraphées.

EXTRAITS DE LA REGLEMENTATION.

Décret 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011.

Article 5-6 :

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 5-7 :

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article 5-8 :

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Pour plus d'informations, se référer à la partie III et à l'annexe 5 de la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE RETRAIT

La procédure d'alerte

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service, chef d'établissement) ou à son représentant (article 5-7) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute déféctuosité dans les systèmes de protection (1^{er} alinéa de l'article 5-6). Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent.

À cet égard, il apparaît tout à fait opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause.

De même, un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (IEN) ou son représentant (1^{er} alinéa de l'article 5-7).

Dans les deux hypothèses, le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité de l'IEN.

Conditions d'exercice du droit de retrait

La notion de danger grave et imminent doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

Le danger en cause doit donc être grave. Un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ».

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ». L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

Modalités d'exercice du droit de retrait

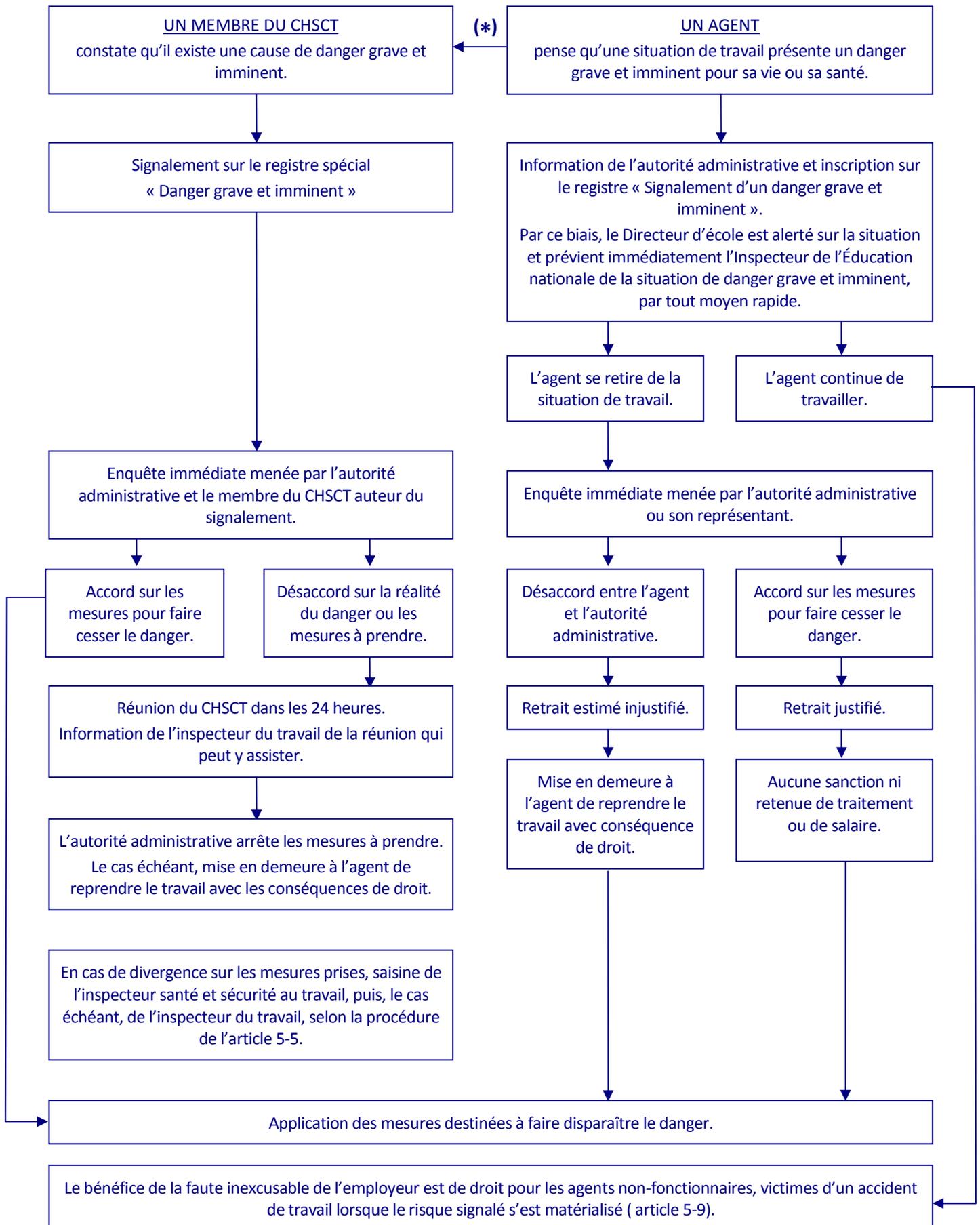
Le droit de retrait prévu par l'article 5-6 constitue pour l'agent un droit et non une obligation.

À la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT, l'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête.

Si le signalement émane d'un membre du CHSCT, celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête. La présence d'un membre du CHSCT doit cependant être préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

En toute hypothèse, l'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le CHSCT compétent en étant informé.

RÉCAPITULATIF SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE



(*) ← : information souhaitable et opportune

Liste des personnes à contacter dans les plus brefs délais, et par tous moyens appropriés :

| | | |
|----------|---|---|
| 1 | IEN de la circonscription : M./Mme | Mél : Tél. : Téléphone portable : |
| 2 | Autorité administrative de référence : 1^{er} degré : DSDEN | Directeur académique Mél. : ce.ia92@ac-versailles.fr Tél. : 01.40.97.35.15 Fax : 01.40.97.35.83 |
| 3 | Inspecteur santé et sécurité au travail : Vincent TIFFOCHE | Mél : ce.isst@ac-versailles.fr Tél. : 01 30 83 42 61 Fax : 01 30 83 02 57 |
| 4 | Comité hygiène, sécurité et condition de travail référent : 1^{er} degré : CHSCT départemental | Mél : ce.chsctd-sec-92@ac-versailles.fr Téléphone portable : 06.37.35.22.26 DSDEN 92 CHSCTD 167/177 Avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE CEDEX |

Liste des personnes à contacter dans les meilleurs délais :

| | |
|--|---|
| Assistant de Prévention : M/Mme | Mél : Tél. : Téléphone : |
| Conseiller de Prévention départemental : Gérard MIGNOT | Mél : ce.ia92.acmo@ac-versailles.fr Tél. : 01 40 97 35 03 Fax : 01 40 97 34 94 |
| Conseiller de Prévention académique : Mathieu RODRIGUEZ | Mél : ce.conseillerprevention@ac-versailles.fr tél. : 01 30 83 52 14 Fax : 01 30 83 02 57 |
| Comité hygiène, sécurité et condition de travail du 92 - Secrétaire du CHSCT : Anne GUIGNON | Mél : ce.chsctd-sec-92@ac-versailles.fr Téléphone portable : 06.37.35.22.26 DSDEN 92 CHSCTD 167/177 Avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE CEDEX |

Ce registre doit être tenu au bureau de l'IEN ou d'une personne désignée par lui.

Administration : Education nationale

Pages :/(1)

CHSCT :(1) : département des Hauts-de-Seine

Ecole :

Salle, bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger :

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2)

IEN de la circonscription :

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date :
Heure :
Signature(s) agent(s) :

Date :
Signature du représentant
du CHSCT :(3)

Date :
Signature de l'autorité
administrative ou de son
représentant (IEN) :

Mesures prises par l'IEN :

(1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT

(2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.

(3) Le cas échéant.



REGISTRE

SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

**à la disposition de tous les personnels
fréquentant les locaux de cette école.**

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent recueille les observations des agents relatives aux dangers comportant une menace directe pour leur vie ou leur santé survenance d'un évènement dans un futur très proche, voire immédiat).

il est disponible à l'endroit suivant :



REGISTRES



**SANTÉ ET SÉCURITÉ
AU TRAVAIL**



**DE SIGNALEMENT D'UN DANGER
GRAVE ET IMMIMENT**

**à la disposition de tous les personnels
fréquentant les locaux de cette école.**

ils sont disponibles à l'endroit suivant :
